

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental n° CG/2015/8 du 2 avril 2015,
Dénommé « le Département », d'une part

et

La Commune de GOXWILLER, représentée par le Maire en exercice, agissant conformément

Dénommée « la Commune », d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Les locaux modulaires objet de la présente convention sont propriété du Département. Il est proposé de les mettre à la disposition de la Commune de GOXWILLER pour la durée des travaux de restructuration de l'école primaire située 57 rue Principale à 67210 GOXWILLER.

Article 1 – Désignation

Le Département met à la disposition de la Commune de GOXWILLER, trois salles de classe modulaires de marque DeVinci de 60 m² chacune, soit 4 modules de 15 m² par salle de classe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} août 2016. Cette date est prévisionnelle car fonction de l'avancée des travaux. La Commune préviendra le Département deux semaines avant la date à partir de laquelle les modulaires seront nécessaires.

A l'expiration de cette période et sur demande de la Commune présentée au-moins un mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci pourra être reconduite par périodes mensuelles dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 3 - Destination des locaux

Les équipements devront être et demeurer affectés à leur usage prévu par la présente convention, et être utilisés directement par la commune pour l'activité correspondant à l'objet, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 4 - Etat de livraison

La Commune prendra les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie.

Le transport et l'installation des classes modulaires seront à la charge de la Commune (y compris le démontage et le transport retour) étant précisé que la société DeVinci à 67600 BINDERNHEIM dispose de l'exclusivité pour le transport et la mise en service des modulaires.

L'équipement des salles de classe (mobilier, équipement de sécurité...) relève de la Commune.

Article 5 – Conditions d'occupation

La Commune s'engage à

- faire effectuer les vérifications réglementaires initiales (contrôle technique par un organisme agréé avec vérification des installations électriques et des moyens de secours) et périodiques,
- maintenir les équipements en bon état d'entretien,
- signaler toute dégradation causée aux locaux et matériels du Département dont lui, ses préposés, le public qu'il accueille ou ses activités exercées au sein des locaux mis à disposition seraient à l'origine ; la remise en état d'éventuelles dégradations incombera à la Commune.

Article 6 - Cession, sous-location

Il est interdit à la Commune de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- sous- louer tout ou partie des locaux ;
- céder son droit à la présente convention.

Article 7- Loyer

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance trimestrielle de 2 700 € exigible à compter de l'entrée en jouissance effective des équipements.

A l'expiration de la période initiale de 18 mois et dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas terminé son chantier, le montant de la redevance sera fixé à 1 380 € par mois.

Article 8 – Assurances

L'occupant souscrira une police d'assurance multirisques garantissant tout dommage aux personnes et aux biens dont il pourrait être responsable tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du Département. Une attestation d'assurance sera remise au Département au plus tard le premier jour de la date d'effet de la présente mise à disposition.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation

Résiliation sanction :

En cas de non-respect, par la Commune des engagements pris dans le cadre dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) par la Commune, d'une lettre motivée de la part du Département, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Autres cas de résiliation :

La Commune pourra décider de mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi.

Elle déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront à régler le différend par voie amiable. A défaut, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, en application des règles procédurales en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

en deux exemplaires.

Signatures :

Pour la Commune,

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,